



Arrêté portant organisation de l'élection des membres titulaires et suppléants du Conseil national des universités

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil National des Universités ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1992 modifié fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;

Vu l'arrêté du 2 mai 1995 modifié fixant la liste des groupes et des sections ainsi que le nombre des membres de chaque section du Conseil national des universités ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2018 relatif à l'élection des membres titulaires et suppléants du Conseil national des Universités ;

Vu la circulaire n°2018-143 du 28 novembre 2018 NOR : ESRH1827908C relative à l'élection des membres titulaires et suppléants du Conseil national des universités ;

Vu la note – UA/EJ/BM/JCD/N°2019-15 – du 14 mars 2019 relative à l'élection des membres des sections du Conseil national des universités ;

Le Président arrête

Article 1 : Date et objet du scrutin

Les élections destinées à renouveler les membres titulaires et suppléants du Conseil national des universités (CNU) se dérouleront en un tour unique **du 26 août 2019 au 14 octobre 2019**.

Article 2 : Définition du corps électoral

Sont électeurs dans chacun des collèges institués par le décret du 16 janvier 1992 :

- les professeurs des universités ;
- les maîtres de conférences titulaires ;
- les personnels titulaires d'autre corps de l'enseignement supérieur, de rang au moins égal à celui de professeur des universités ou à celui de maître de conférences, figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 15 juin 1992 ;

Les personnels détachés dans le corps des enseignants-chercheurs mentionnés ci-dessus sont électeurs dans les mêmes conditions.

Les personnels titulaires d'autres corps de l'enseignement supérieur, de rang au moins égal à celui de professeur des universités ou à celui de maître de conférences, doivent indiquer au président de l'établissement dont ils relèvent la section du CNU à laquelle ils souhaitent être rattachés pour le présent scrutin.

Les chercheurs titulaires relevant du décret du 30 décembre 1983 susvisé ainsi que les chercheurs du niveau des directeurs de recherche et des chargés de recherche exerçant dans les établissements et les organismes de recherche peuvent, sur leur demande, être inscrits sur les listes électorales.

Pour ce faire, ils doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- soit avoir enseigné pendant la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 dans un établissement public d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- soit exercer leurs fonctions dans des unités de recherche des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, liées par convention conclue à cet effet entre les organismes de recherche et les établissements publics précités ;
- soit avoir la qualité de membre d'un des conseils qui assurent l'administration des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou des composantes des universités.

Ces demandes de rattachement doivent être adressées directement par les personnels concernés au plus tard avant le **21 mars 2019 à l'adresse suivante :**

- charline.laplaige@univ-antilles.fr
- jean-charles.david@univ-antilles.fr

Ne peuvent pas voter : les personnels en position de congé parental, de congé longue maladie ou de longue durée ou les personnels suspendus de leurs fonctions.

La qualité d'électeur s'apprécie au **31 décembre 2018**.

Article 3 : Affichage des listes électorales

Les listes électorales provisoires seront affichées le **lundi 18 mars 2019** :

- à l'administration générale de l'université,
- à l'administration de chaque pôle universitaire,
- sur le site web de l'Université,
- toutes les implantations de l'établissement concernées par les élections.

Les demandes de rectification des listes électorales doivent être adressées directement par les personnels concernés, par lettre recommandée avec avis de réception, au président ou au directeur de l'établissement dont ils relèvent et leur parvenir au plus tard le **21 mars 2018** à

- l'adresse postale suivante :

**Université des Antilles – Administration générale - Elections CNU - Campus
de Fouillole – BP 250 – 97157, Pointe Pitre cedex**

Ou

- aux adresses électroniques suivantes :

- charline.laplaige@univ-antilles.fr
- jean-charles.david@univ-antilles.fr

Un accusé de réception attestant de la réception de la demande sera transmis à l'expéditeur du courriel.

Le Président de l'université statue sans délai sur les réclamations.

Les listes électorales définitives transmises par le président de l'université est arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Elles seront affichées **le 29 mars 2019** au sein de l'établissement et pourront également être consultées sur le portail Galaxie ainsi qu'au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13.

Article 4 : Mode de scrutin

L'élection des membres titulaires et suppléants du Conseil national des universités a lieu par section et par collège.

Le mode d'élection est le scrutin de liste à la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Article 5 : Dépôt des candidatures, bulletin et professions de foi

Les listes de candidats sont constituées dans le respect des dispositions du 2e alinéa de l'article 3 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 notamment pour ce qui concerne la répartition entre les femmes et les hommes.

Les listes de candidats, les déclarations de candidature et les notices biographiques sont enregistrées et éditées via le domaine applicatif Hélios prévu à cet effet dans le portail Galaxie accessible depuis le site internet du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, à l'adresse suivante :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.>

Les noms des candidats sont indiqués par ordre préférentiel. Les listes peuvent être incomplètes. Elles doivent néanmoins comporter un nombre de noms égal au moins à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et de membres suppléants à pourvoir. En outre, elles doivent comporter un nombre pair de noms au moment de leur dépôt.

Chaque liste doit être accompagnée des déclarations de candidature éditées via le domaine applicatif Hélios et signées par chacun des candidats. Chaque candidat produit à l'appui de sa déclaration de candidature une notice biographique mentionnant ses titres et travaux.

A chaque liste doit être jointe une note désignant le délégué titulaire et le délégué suppléant habilités à représenter la liste considérée auprès du ministère.

Il y figure les adresses personnelles des délégués, leur numéro de téléphone et leur adresse électronique.

Les listes de candidats, les déclarations de candidature, les notices biographiques et la note mentionnée ci-dessus doivent être adressées, par lettre recommandée avec avis de réception avant le **14 juin 2019**, à l'adresse suivante :

*Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
secrétariat général, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH A2-2,
élections CNU, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13.*

Ces documents peuvent également être déposés auprès du bureau DGRH A2-2 contre remise d'un récépissé. Ils ne doivent en **aucun cas** être transmis par **courrier électronique**.

Les listes de candidats et les notices biographiques pourront être consultées, **du 25 juin au 2 juillet 2019** au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, et sur le domaine applicatif du portail Galaxie accessible depuis le site du ministère : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>.

Les réclamations concernant les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée ci-dessus, au plus tard le **2 juillet 2019**.

Le 9 septembre 2019, les listes des candidats sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur puis transmises au président de l'établissement. Les établissements affichent les listes des candidats.

Article 6 : Modalités de vote

Le vote a lieu par correspondance. Le matériel de vote sera transmis aux électeurs à compter du **26 août 2019**. Ce matériel comprend :

- une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine ;
- une enveloppe n° 2 comportant la mention de la section et du collège ainsi que les noms de famille et d'usage, prénom (s), établissement d'affectation et signature de l'électeur ;
- une enveloppe n° 3 de type T comprenant la mention du bureau compétent pour recevoir les bulletins de vote au sein du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- les bulletins de vote, constitués par les listes de candidats.

L'électeur insère son bulletin dans l'enveloppe n° 1. Cette première enveloppe est placée dans l'enveloppe n° 2. Cette deuxième enveloppe fermée est placée dans l'enveloppe n° 3 qui doit parvenir au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, au plus tard le **14 octobre 2019**, cachet de la poste faisant foi.

Les enveloppes n° 2 non signées ou celles qui ne permettent pas d'identifier le votant sont annexées au procès-verbal sans être ouvertes. Sont notamment considérés comme nuls les votes exprimés dans les conditions suivantes :

- enveloppes n° 1 comportant plusieurs bulletins différents ;
- enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même électeur ;
- enveloppes n° 1 multiples parvenues dans une même enveloppe n° 2 ;
- bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 2 sans enveloppe n° 1 ;
- bulletins ou enveloppes n° 1 comportant des signes de reconnaissance ;
- bulletins comportant une modification de la liste des candidats, titulaires et suppléants ;
- bulletins blancs.

Les enveloppes n° 1 et n° 2 vides sont décomptées comme bulletins nuls.

Article 7 : Résultats

Le dépouillement des votes aura lieu les **21 et 22 octobre 2019**.

La publication des résultats par le Ministère sera effectuée le **25 octobre 2019**.

Article 8 : Exécution

Le Directeur Général des Services de l'Université des Antilles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance de l'ensemble des personnels de l'établissement.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 18 mars 2019

Le Président de l'Université des Antilles

Professeur Eustase JANKY

Pour le Président de l'Université des
Antilles et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Bruno MALHEY